

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL  
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S10B)**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2010BV1).  
La version de ce contrat numérisée par l'acheteur tient lieu de document contractuel officiel.

**CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2010BV1)**

Contrat n°

Entre **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 930 004 234 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème), et

domicilié à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommé ci-après « le producteur »,

**1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

Adresse :

Code postal :

Commune :

Puissance-crête totale installée : **kWc (ou kW pour une installation solaire thermodynamique)**

Type d'installation  fixe  pivotante

Code SIRET :

**Option si P>250 kWc :** Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat :

*L'installation du producteur est par ailleurs régulièrement déclarée ou autorisée, en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans les conditions définies par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.*

**2 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET POINT DE LIVRAISON**

Tension de livraison : ..... Volts

Selon le mode de regroupement des points de livraison décrit à l'article VI des conditions générales :

vente en totalité  vente en surplus

**3 - TARIF D'ACHAT ET COEFFICIENTS S et R**

**Option si l'installation répond aux critères du 2° de l'article XI des conditions générales : S = .....**

**Option pour les installations non thermodynamiques, conformément à l'article VII.1 des conditions générales :**

La valeur du plafond d'énergie annuel est : kWh

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est :

L'installation est située :

en métropole continentale

en Corse, dans les DOM ou la collectivité territoriale de St Pierre et Miquelon ou à Mayotte

A la date de prise d'effet du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article VII.2 des conditions générales et sur la base des éléments déclarés par le producteur dans sa demande de raccordement au réseau public, le tarif d'achat de l'énergie produite dans la limite du plafond annuel défini ci-dessus est :

**(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)**

- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti réservée à un bâtiment à usage principal d'habitation d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc.
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti réservée à un bâtiment à usage principal d'habitation d'une puissance crête supérieure à 3 kWc.
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti réservée à un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé.
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti réservée aux autres bâtiments.
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation est éligible à la prime d'intégration simplifiée au bâti.
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation appartient à la catégorie « autres installations ».
- ... **c€/kWh hors TVA** car l'installation appartient à la catégorie « autres installations » et est située en métropole continentale **(tenant compte de l'application du coefficient R = ...)**.

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

**4 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT**

Le tarif d'achat en-dessous et au-dessus du plafond annuel sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.5 des conditions générales.

L'acheteur :

Le producteur :

Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :  
ICHTrev-TS<sub>0</sub> = (base 100 – 2008)      FMOABE0000<sub>0</sub> = (base 100 – 2010)

## 5 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie)**

### Option 1

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

### Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

## 6 - PERIODICITE DE FACTURATION

**(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)**

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

- tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête supérieure à 250 kWc).
- tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).
- tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête inférieure ou égale à 36 kWc).

## 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article XI des conditions générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, et arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Option si S<1 :** Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

## 8 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE POUR LES AUXILIAIRES

**(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)**

Conformément à l'article VI des conditions générales :

- Le producteur n'a pas souscrit de contrat de fourniture : la consommation maximale annuelle des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat est de \_\_\_\_\_ kWh<sup>1</sup>.
- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix.

## 9 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Option : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat**

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

**Option : la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat ( S < 1 )**

La date de cette première mise en service de l'installation est le .....

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat.

**Option si prime intégration ou intégration simplifiée :**

Le producteur atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont fait l'objet d'une intégration au bâti, le cas échéant simplifiée, que son installation respecte l'intégralité des règles d'éligibilité définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 août 2010<sup>2</sup>.

Le producteur atteste enfin qu'il dispose d'une attestation de l'installateur certifiant que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes

<sup>1</sup> Valeur calculée selon la formule : Puissance crête X plafond annuel (cf. article VII.1° des CG) X 3%

<sup>2</sup> Pour aider les porteurs de projets à s'assurer que l'installation respecte les conditions d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, des listes de produits éligibles établies par le comité d'évaluation de l'intégration au bâti sont disponibles sur le site Internet <http://www.ceiab-pv.fr>. Ce comité, composé d'experts de la sphère publique, est chargé d'examiner les systèmes photovoltaïques et de rendre des analyses sur leur compatibilité avec les critères techniques d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti

d'autres pays membres de l'Espace économique européen. Il tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2010BV1" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, sans rature ni surcharge, à

**L'ACHETEUR**  
**Représenté par**  
**En sa qualité de**  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
**Représenté par (Nom, Prénom)**

Date de signature :

SPECIMEN